



République Française

* * *

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL

N° 11127-2009/ARR/DC/SPHC

Du: 23/12/2009

AMPLIATIONS

Commissaire Délégué	2
Congrès	1
MAC	1
SGPS	2
SGNC	1
DAFI	1
DEPS	1
DPM	1
DC	1
CSMH	1
Mairie de Nouméa	1
CC. aire Djubéa Kapone	1
Musée de NC	1
SANC	1
JONC	1
Propriétaire	1

ARRÊTÉ
portant classement au titre des monuments historiques de la batterie de défense de Ouémo,
commune de Nouméa

LE PRESIDENT DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée, n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites et Monuments Historiques de la Province Sud en sa séance du 8 avril 2009 ;

Considérant l'avis favorable émis par le propriétaire sur la mesure de protection envisagée.

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, la batterie de défense de Ouémo située sur le lot n°32 d'une superficie de 1 hectare 40 ares, Section Uémo, commune de Nouméa, appartenant à la commune de Nouméa aux termes d'un acte transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 5 décembre 2007, volume 5063, numéro 8, est classée au titre des monuments historiques.

Le bâtiment est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération susvisée, le classement au titre des monuments historiques entraîne, pour le propriétaire, l'obligation de conserver les bâtiments dans leurs dispositions d'origine, sauf aménagement de confort préalablement autorisé par le président de l'assemblée de Province.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 14-3 de la délibération susvisée, aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire sans une autorisation spéciale du Président de la Province, après avis de la commission des sites et monuments historiques.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, prononçant le classement du bâtiment visé à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa. Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de la dernière mutation. Le propriétaire est informé que dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut former un recours devant le Tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.